



Arrêt

n° 168 751 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me Ph. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité vietnamienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 6 juin 2010.

1.2. Le 8 juin 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 31 juillet 2012, la partie requérante a épousé Mme. [D.T.T.], de nationalité belge.

1.4. Le 7 septembre 2012, elle a introduit, auprès de la Commune d'Ixelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'un citoyen de nationalité belge et s'est vue délivrer une annexe 19^{ter}.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/09/2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que la preuve des revenus de son épouse.

A l'analyse du dossier, il apparaît que son épouse travaille en qualité d'ouvrière et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, son épouse perçoit un revenu professionnelle mensuelle qui est inférieur au 120 % du revenu d'intégration sociale (1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.288,14 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend, quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois, un moyen unique de la « violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration. Du principe de bonne administration. »

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que rien n'établissait dans son dossier que les revenus de son conjoint étaient insuffisants pour répondre aux besoins du ménage alors qu'en cas de constat de revenus inférieurs au seuil des 120% du revenu d'intégration sociale, il ne lui appartenait pas de prouver que ces revenus sont suffisants pour prendre en charge le regroupé mais à la partie défenderesse de « [...] déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Elle rappelle les principes et dispositions visés en termes de moyen et souligne qu'il ressort de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est à la partie défenderesse qu'il appartient de déterminer avec précision ce qu'est un revenu suffisant et que cette dernière est légalement tenue d'apprécier précisément les revenus vantés dans les dossiers qui lui sont soumis. Elle précise que la partie défenderesse est dans ce sens tenue à un devoir d'information et de précision et rappelle la jurisprudence Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne.

La partie requérante constate qu'en l'espèce aucune indication précise, ni même estimation des charges du regroupant n'est envisagée dans la décision entreprise et qu'en ce que la partie défenderesse indique que « de plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant perçu mensuellement est suffisant aux besoins du ménage », l'inversion des obligations qu'elle opère ainsi est illégale. Elle rappelle en effet qu'il appartient à la partie défenderesse de se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant et que tel n'a pas été le cas en l'espèce. Elle relève que c'est donc uniquement par son manquement que la partie défenderesse n'a pas pu déterminer un montant permettant de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et conclut à la violation des dispositions invoquées dans son moyen.

2.2.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants respectifs. Cette motivation est d'autant plus insuffisante et inadéquate que la partie requérante a fourni une copie de son contrat de bail faisant état des charges locatives mensuelles auxquelles sont ménages exposés.

En outre, le Conseil souligne que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès de la partie requérante, l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

2.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir fourni de pièces spécifiques à l'appui de sa demande afin de démontrer que les revenus perçus par sa compagne étaient suffisants et a rappelé que la charge de la preuve incombe à cette dernière, ce qui ne

saurait pallier aux carences de motivation relevées ci-avant. En outre, s'il est vrai, comme le soutient la partie défenderesse, qu'il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée – un tel examen pouvant être établi à suffisance par le dossier administratif – il n'en demeure pas moins qu'il appartient à cette dernière de procéder à cette détermination *quod non* en l'espèce.

2.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT